

4.4 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Dubreuil demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Dubreuil se termine le 2 septembre 2018. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre de la Commission, monsieur Dubreuil recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

BENOÎT DUBREUIL

GINETTE GALARNEAU,
secrétaire générale associée

60042

Gouvernement du Québec

Décret 803-2013, 10 juillet 2013

CONCERNANT la nomination de six membres du Conseil supérieur de la langue française

ATTENDU QUE l'article 185 de la Charte de la langue française (chapitre C-11) institue le Conseil supérieur de la langue française;

ATTENDU QUE l'article 189 de cette charte prévoit notamment que le Conseil supérieur de la langue française est composé de huit membres et que le gouvernement y nomme sept personnes, après consultation d'organismes qu'il considère représentatifs des consommateurs, des milieux de l'éducation, des communautés culturelles, des syndicats et du patronat, pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 189 de cette charte prévoit qu'à l'expiration de leur mandat, les membres du Conseil demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 194 de cette charte énonce que ces membres ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais ils ont toutefois droit au remboursement des frais raisonnables engagés par eux dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 72-2008, du 31 janvier 2008, madame Lorraine Pagé a été nommée de nouveau membre du Conseil supérieur de la langue française, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 72-2008 du 31 janvier 2008, monsieur Delfino Campanile a été nommé membre du Conseil supérieur de la langue française, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 72-2008, du 31 janvier 2008, mesdames Mélanie Joly et Sylvia Martin-Laforge ainsi que messieurs Winston Chan et Jocelyn Létourneau ont été nommés membres du Conseil supérieur de la langue française, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de la Charte de la langue française :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du Conseil supérieur de la langue française pour un mandat de cinq ans à compter des présentes :

— madame Lorraine Pagé, conférencière, Université du troisième âge, Université de Sherbrooke;

— monsieur Delfino Campanile, directeur général, PROMIS (Promotion-Intégration-Société nouvelle);

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du Conseil supérieur de la langue française pour un mandat de cinq ans à compter des présentes :

— monsieur James Archibald, vice-doyen aux études, École d'éducation permanente, Université McGill, en remplacement de madame Sylvia Martin-Laforge;

—madame Rachida Azdouz, directrice des services de soutien à l'enseignement et vice-rectrice aux études, Université de Montréal, en remplacement de monsieur Jocelyn Létourneau;

—monsieur Guillaume Marois, doctorant en démographie, Institut national de la recherche scientifique, en remplacement de monsieur Winston Chan;

—M^e Éric Poirier, avocat, Clinique Juridique Juripop de l'Estrie, en remplacement de madame Mélanie Joly;

QUE les personnes nommées membres du Conseil supérieur de la langue française en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60043

Gouvernement du Québec

Décret 804-2013, 10 juillet 2013

CONCERNANT la nomination de madame Louise Pelletier comme régisseuse de la Régie de l'énergie

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01) prévoit notamment que la Régie est composée de sept régisseurs, dont un président et un vice-président, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de cette loi, la durée du mandat d'un régisseur est de cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 12 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des régisseurs;

ATTENDU QU'un poste de régisseur de la Régie de l'énergie est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles :

QUE madame Louise Pelletier, membre de la Commission des transports du Québec, soit nommée régisseuse de la Régie de l'énergie pour un mandat de cinq ans à compter du 12 août 2013, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Conditions de travail de madame Louise Pelletier comme régisseuse de la Régie de l'énergie

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Louise Pelletier, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme régisseuse de la Régie de l'énergie, ci-après appelée la Régie.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Régie pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le président de la Régie.

Madame Pelletier exerce ses fonctions au siège de la Régie à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 12 août 2013 pour se terminer le 11 août 2018, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, madame Pelletier reçoit un traitement annuel de 123 512 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à une membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.